



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2000/L.69  
18 avril 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-sixième session  
Point 13 de l'ordre du jour

DROITS DE L'ENFANT

Botswana, Kenya\*, Ouganda\*, République-Unie de Tanzanie\*  
et Rwanda : projet de résolution

2000/... Enlèvement d'enfants du nord de l'Ouganda

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1999/43 du 26 avril 1999,

Rappelant les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant également les conclusions et recommandations présentées dans le rapport final de l'expert du Secrétaire général sur l'incidence des conflits armés sur les enfants (voir A/51/306 et Add.1),

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), qui s'est déclarée préoccupée par les violations des droits de l'homme visant, en période de conflit armé, la population civile, en particulier les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées,

Rappelant l'obligation qui incombe aux États parties de respecter et d'observer strictement le droit international humanitaire en vertu des Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant et des autres principes du droit international,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que les enlèvements, tortures, détentions, viols, asservissements et enrôlements forcés d'enfants du nord de l'Ouganda se poursuivent,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/69);
2. Condamne de la manière la plus énergique l'Armée de résistance du Seigneur pour l'enlèvement, la torture, l'assassinat, le viol, l'asservissement et l'enrôlement forcé d'enfants dans le nord de l'Ouganda;
3. Exige la cessation immédiate de tous les enlèvements et de toutes les agressions contre les populations civiles - en particulier les femmes et les enfants - perpétrés dans le nord de l'Ouganda par l'Armée de résistance du Seigneur;
4. Demande la libération immédiate et inconditionnelle ainsi que le retour, sains et saufs, de tous les enfants enlevés actuellement détenus par l'Armée de résistance du Seigneur;
5. Prie le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, de prêter assistance aux victimes et à leurs familles souffrant des séquelles de tortures infligées par l'Armée de résistance du Seigneur;
6. Prie instamment tous les États Membres, les organisations internationales, les organismes humanitaires et toutes les autres parties concernées ayant quelque influence sur l'Armée de résistance du Seigneur d'exercer toutes les pressions possibles sur celle-ci pour qu'elle libère, immédiatement et sans condition, tous les enfants enlevés dans le nord de l'Ouganda;

7. Exhorte toutes les parties qui favorisent la poursuite des enlèvements et détentions d'enfants par l'Armée de résistance du Seigneur à cesser sur-le-champ toute aide à ces forces armées rebelles et toute collaboration avec elles;
8. Se félicite de l'accord bilatéral entre le Soudan et l'Ouganda signé à Nairobi, le 8 décembre 1999, par les Présidents des deux pays;
9. Rappelle que le Soudan et l'Ouganda se sont engagés à faire un effort particulier pour rechercher toutes les victimes d'enlèvements, en particulier les enfants, et pour les remettre à leur famille;
10. Se félicite vivement des efforts déployés par les Gouvernements soudanais et ougandais, auxquels se sont associés le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et des organisations non gouvernementales, qui ont permis de retrouver un grand nombre d'enfants enlevés et de les remettre à leur famille;
11. Prie le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'envoyer une mission conjointe dans le nord de l'Ouganda pour évaluer la situation sur place, y compris les besoins des victimes, et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-septième session;
12. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-septième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

-----